

C-22

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-22

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money
for the federal public administration for the financial year
ending March 31, 2010

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
MARCH 24, 2009

C-22

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-22

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration
publique fédérale pendant l'exercice se terminant
le 31 mars 2010

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 MARS 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-22

PROJET DE LOI C-22

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2010

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2010

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Michaëlle Jean, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the federal public administration, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2010, and for other purposes connected with the federal public administration;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Michaëlle Jean, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2010 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

15

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 1, 2009-10*.

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010*.

Préambule

Titre abrégé

\$26,760,237,896.42
granted for
2009-10

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole twenty-six billion, two hundred and thirty-seven thousand, eight hundred and ninety-six dollars and forty-two cents towards defraying the several charges and expenses of the federal public administration from April 1, 2009 to March 31, 2010, not otherwise provided for, and being the aggregate of

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de vingt-six milliards sept cent soixante millions deux cent trente-sept mille huit cent quatre-vingt-seize dollars et quarante-deux cents, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit l'ensemble :

26 760 237 896,42 \$
accordés pour
2009-2010

(a) three twelfths of the total of the items set out in Schedules 1 and 2 of the Estimates for the fiscal year ending March 31, 2010, except for those items included in Schedules 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 and 1.5..... \$15,448,846,331.75

(b) eleven twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.1..... \$3,541,493,083.34

(c) seven twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.2..... \$132,330,310.00

(d) six twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.3..... \$1,227,462,510.00

(e) five twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.4..... \$3,107,973,675.00

(f) four twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.5..... \$3,302,131,986.33

a) des trois douzièmes du total des postes énoncés aux annexes 1 et 2 du Budget des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2010, à l'exception des postes inclus dans les annexes 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5..... 15 448 846 331,75 \$

b) des onze douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.1..... 3 541 493 083,34 \$

c) des sept douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.2..... 132 330 310,00 \$

d) des six douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.3..... 1 227 462 510,00 \$

e) des cinq douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.4..... 3 107 973 675,00 \$

f) des quatre douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.5..... 3 302 131 986,33 \$

Purpose and effect of each item

3. The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

3. Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Objet et effet de chaque poste

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Engagements

Commitments	<p>(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of</p> <p>(a) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and</p> <p>(b) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.</p>	<p>(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :</p> <p>a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;</p> <p>b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.</p>	Engagements
Adjustments in the Accounts of Canada for appropriations referred to in section 2	<p>5. Subject to section 6, an appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in section 2 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.</p>	<p>5. Sous réserve de l'article 6, un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'article 2 peut être inscrit après la fin de l'exercice pour lequel il est attribué, et ce en tout temps avant le dépôt au Parlement des Comptes publics du Canada afférents à cet exercice, lequel dépôt vise à apporter des rajustements aux Comptes publics du Canada, pour un exercice donné, qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor.</p>	Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'article 2
Adjustments in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 2	<p>6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.</p>	<p>6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rajustements qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.</p>	Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 2
Order in which the amounts in Schedule 2 must be expended	<p>(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2011, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the <i>Financial Administration Act</i>,</p>	<p>(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2011. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la <i>Loi sur</i></p>	Ordre dans lequel les sommes prévues à l'annexe 2 doivent être dépensées

lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2010.

la gestion des finances publiques, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2010.

Accounts to
be rendered
R.S., c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act*.

7. Les sommes versées ou affectées sous le régime de la présente loi sont inscrites dans les 5 Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Comptes
à rendre
L.R., ch. F-11

ANNEXE 1.1

D'après le Budget principal des dépenses de 2009-2010, le montant accordé est de 3 541 493 083,34 \$, soit les onze douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2010 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	<p style="text-align: center;">AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE <i>AGRICULTURE AND AGRI-FOOD</i></p> <p style="text-align: center;">COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS</p>		
40	Commission canadienne des grains – Dépenses du Programme	4 756 000	4 359 666,67
	<p style="text-align: center;">CONSEIL DU TRÉSOR <i>TREASURY BOARD</i></p> <p style="text-align: center;">SECRÉTARIAT</p>		
5	Éventualités du gouvernement – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits et pour payer des dépenses diverses, urgentes ou imprévues qui n'ont pas autrement été pourvues, y compris les subventions et les contributions qui ne sont pas énumérées dans le Budget des dépenses et l'augmentation du montant des subventions qui y sont énumérées quand ces dépenses s'inscrivent dans le mandat légal d'une organisation gouvernementale et autorisation de réemployer les sommes affectées à des besoins, tirées d'autres crédits et versées au présent crédit.....	750 000 000	687 500 000,00
35	Initiatives d'exécution du budget – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor et pour la période commençant le 1er avril 2009 et se terminant le 30 juin 2009, pour augmenter d'autres crédits et pour accorder des crédits aux ministres compétents afin de financer des initiatives annoncées dans le budget fédéral du 27 janvier 2009, notamment de nouvelles subventions et des augmentations aux montants des subventions inscrites dans les budgets des dépenses, lorsque les montants des dépenses ne sont pas prévus autrement et lorsque les dépenses s'inscrivent dans les mandats statutaires des organismes gouvernementaux	3 000 000 000	2 750 000 000,00
	<p style="text-align: center;">RESSOURCES NATURELLES <i>NATURAL RESOURCES</i></p> <p style="text-align: center;">ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA LIMITÉE</p>		
10	Paiements à Énergie atomique du Canada limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	108 691 000	99 633 416,67
		3 863 447 000	3 541 493 083,34

ANNEXE 1.2

D'après le Budget principal des dépenses de 2009-2010, le montant accordé est de 132 330 310,00 \$, soit les sept douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2010 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	PATRIMOINE CANADIEN <i>CANADIAN HERITAGE</i>		
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
10	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la <i>Loi sur le Conseil des Arts du Canada</i> , devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi	180 786 219	105 458 627,75
	TRIBUNAL DE LA DOTATION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
105	Tribunal de la dotation de la fonction publique – Dépenses du Programme	1 567 365	914 296,25
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES <i>HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT</i>		
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
25	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme.....	3 828 048	2 233 028,00
	RESSOURCES NATURELLES <i>NATURAL RESOURCES</i>		
	COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE		
15	Commission canadienne de sûreté nucléaire – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	40 670 328	23 724 358,00
		226 851 960	132 330 310,00

ANNEXE 1.3

D'après le Budget principal des dépenses de 2009-2010, le montant accordé est de 1 227 462 510,00 \$, soit les six douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2010 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	FINANCES <i>FINANCE</i>		
	MINISTÈRE		
5	Finances – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	331 886 000	165 943 000,00
	JUSTICE <i>JUSTICE</i>		
	MINISTÈRE		
1	Justice – Dépenses de fonctionnement, et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation d'affecter au cours d'un exercice les recettes, et de compenser les dépenses engagées au cours du même exercice, qui découlent de la prestation de services juridiques fournis de manière obligatoire aux ministères et organismes fédéraux et de manière facultative à des sociétés d'État, à des organisations non fédérales et internationales, à condition que ces services soient conformes au mandat du Ministère et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an	257 388 411	128 694 205,50
	PARLEMENT <i>PARLIAMENT</i>		
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
10	Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme, y compris l'autorisation de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités de la Bibliothèque du Parlement	35 649 170	17 824 585,00

ANNEXE 1.3 (suite et fin)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	PATRIMOINE CANADIEN <i>CANADIAN HERITAGE</i>		
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX		
60	Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme	7 354 315	3 677 157,50
	COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE		
100	Commission des relations de travail dans la fonction publique – Dépenses du Programme.....	6 070 766	3 035 383,00
	PÊCHES ET OCÉANS <i>FISHERIES AND OCEANS</i>		
10	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions....	110 637 000	55 318 500,00
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES <i>HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT</i>		
	MINISTÈRE		
5	Ressources humaines et Développement des compétences – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1 443 460 358	721 730 179,00
	TRANSPORTS <i>TRANSPORT</i>		
	ADMINISTRATION CANADIENNE DE LA SÛRETÉ DU TRANSPORT AÉRIEN		
20	Paiements à l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital.....	262 479 000	131 239 500,00
		2 454 925 020	1 227 462 510,00

ANNEXE 1.4

D'après le Budget principal des dépenses de 2009-2010, le montant accordé est de 3 107 973 675,00 \$, soit les cinq douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2010 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN <i>INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT</i>		
	MINISTÈRE		
10	Affaires indiennes et du Nord canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	5 657 871 052	2 357 446 271,67
	GREFFE DU TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES		
55	Greffe du Tribunal des revendications particulières – Dépenses du Programme	2 372 830	988 679,17
	ANCIENS COMBATTANTS <i>VETERANS AFFAIRS</i>		
5	Anciens Combattants – Dépenses en capital	11 103 000	4 626 250,00
	INDUSTRIE <i>INDUSTRY</i>		
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
35	Agence spatiale canadienne – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	47 063 000	19 609 583,33
	STATISTIQUE CANADA		
95	Statistique Canada – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les revenus de l'exercice.....	391 909 486	163 295 619,17
	PATRIMOINE CANADIEN <i>CANADIAN HERITAGE</i>		
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
15	Paiements à la Société Radio-Canada pour les dépenses de fonctionnement.....	956 977 973	398 740 822,08

ANNEXE 1.4 (suite et fin)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	PATRIMOINE CANADIEN (suite et fin) CANADIAN HERITAGE – Concluded		
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
55	Paiements à la Société du Centre national des Arts à l'égard des dépenses de fonctionnement	35 175 479	14 656 449,58
	SANTÉ HEALTH		
	AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA		
50	Agence de la santé publique du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	255 381 000	106 408 750,00
	TRANSPORTS TRANSPORT		
	MARINE ATLANTIQUE S.C.C.		
35	Paiements à Marine Atlantique S.C.C. relativement : a) aux frais de la direction de cette société; paiements à des fins d'immobilisations et paiements pour des activités de transport, y compris les services de transport maritime suivants conformément à des marchés conclus avec Sa Majesté : traversiers et terminus de Terre-Neuve; b) aux paiements à l'égard des frais engagés par la société pour assurer des prestations de retraite anticipée, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations à ses employés lorsque ces frais sont engagés par suite de la réduction du personnel ou de l'interruption ou de la diminution d'un service.....	101 283 000	42 201 250,00
		7 459 136 820	3 107 973 675,00

ANNEXE 1.5

D'après le Budget principal des dépenses de 2009-2010, le montant accordé est de 3 302 131 986,33 \$, soit les quatre douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2010 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN <i>INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT</i>		
	MINISTÈRE		
1	Affaires indiennes et du Nord canadien – Dépenses de fonctionnement et <i>a) dépenses ayant trait aux ouvrages, bâtiments et matériel, et dépenses et dépenses recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral;</i> <i>b) autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Inuits, pour assurer le développement de la capacité des Indiens et des Inuits, et pour l'approvisionnement en matériaux et en matériel;</i> <i>c) autorisation de vendre l'électricité aux consommateurs particuliers qui vivent dans des centres éloignés et qui ne peuvent pas compter sur les sources locales d'approvisionnement, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil;</i> <i>d) et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la Loi sur les traitements, rajusté en vertu de la Loi sur le Parlement du Canada et au prorata, pour toute période inférieure à un an.....</i>	937 703 256	312 567 752,00
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION <i>CITIZENSHIP AND IMMIGRATION</i>		
	MINISTÈRE		
5	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	866 867 278	288 955 759,33

ANNEXE 1.5 (suite)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	CONSEIL DU TRÉSOR <i>TREASURY BOARD</i>		
	SECRETARIAT		
1	Secrétariat du Conseil du Trésor – Dépenses du Programme et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an et autorisation de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités du Secrétariat du Conseil du Trésor	175 373 881	58 457 960,33
	ENVIRONNEMENT <i>ENVIRONMENT</i>		
	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
15	Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice générées par la prestation de services d'évaluation environnementale, y compris les examens des commissions, les études approfondies, les médiations, la formation et les publications d'information par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.....	29 199 328	9 733 109,33
	INDUSTRIE <i>INDUSTRY</i>		
	MINISTÈRE		
1	Industrie – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'affecter les recettes, perçues au cours d'un exercice, qui ont trait à la recherche sur les communications, aux faillites et aux corporations et celles qui découlent des services et des processus de réglementation, prévus en vertu de la <i>Loi sur la concurrence</i> : dépôt d'un avis préalable à une fusion, certificats de décisions préalables, avis consultatifs et photocopies et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an	320 060 817	106 686 939,00

ANNEXE 1.5 (suite)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	PATRIMOINE CANADIEN <i>CANADIAN HERITAGE</i>		
	MUSÉE CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE		
30	Paiements au Musée canadien des droits de la personne à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	1 500 000	500 000,00
	BUREAU DE LA COORDONNATRICE DE LA SITUATION DE LA FEMME		
85	Bureau de la coordonnatrice de la situation de la femme – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an	8 585 109	2 861 703,00
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
95	Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation d'affecter au cours du même exercice les revenus et de compenser les dépenses engagées au cours du même exercice par la prestation des produits et services d'évaluation et de counseling	79 814 447	26 604 815,67
	SANTÉ <i>HEALTH</i>		
	MINISTÈRE		
10	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1 422 740 873	474 246 957,67
	TRANSPORTS <i>TRANSPORT</i>		
	BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA		
55	Bureau de l'infrastructure du Canada – Contributions	4 117 073 557	1 372 357 852,33

ANNEXE 1.5 (fin)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX <i>PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES</i>		
1	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement pour la prestation de services de gestion des locaux et de services communs et centraux, y compris les dépenses recouvrables au titre du <i>Régime de pensions du Canada</i> , de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> et de la <i>Loi sur l'administration des biens saisis</i> et, autorisation de dépenser les recettes de l'exercice découlant des services de gestion des locaux et des services communs et centraux et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an.....	1 947 477 413	649 159 137,67
		9 906 395 959	3 302 131 986,33

ANNEXE 2

D'après le Budget principal des dépenses de 2009-2010, le montant accordé est de 1 229 014 654,00 \$, soit les trois douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2010, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars 2011 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	<p style="text-align: center;">AGENCE DU REVENU DU CANADA <i>CANADA REVENUE AGENCY</i></p>		
1	Agence du revenu du Canada – Dépenses du Programme et dépenses recouvrables au titre du <i>Régime de pensions du Canada</i> et de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i>	3 114 391 023	778 597 755,75
	<p style="text-align: center;">ENVIRONNEMENT <i>ENVIRONMENT</i></p>		
	<p style="text-align: center;">AGENCE PARCS CANADA</p>		
25	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme, y compris les dépenses en capital, les subventions inscrites au Budget des dépenses et les contributions, dont les dépenses engagées sur des propriétés autres que celles du fédéral, et les paiements aux provinces et aux municipalités à titre de contributions au coût des engagements réalisés par ces dernières.....	465 152 422	116 288 105,50
30	Paiements au Compte des nouveaux parcs et lieux historiques en vue de l'établissement de nouveaux parcs nationaux, lieux historiques nationaux et autres aires patrimoniales connexes aux fins énoncées à l'article 21 de la <i>Loi sur l'Agence Parcs Canada</i>	500 000	125 000,00
	<p style="text-align: center;">SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE <i>PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS</i></p>		
	<p style="text-align: center;">AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA</p>		
10	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser durant l'année en cours les recettes perçues pendant l'exercice qui se rapportent aux activités à la frontière de l'Agence des services frontaliers du Canada : droits pour la prestation d'un service ou pour l'utilisation d'une installation ou pour un produit, droit ou privilège; et paiements reçus en vertu de contrats conclus par l'Agence.....	1 279 813 171	319 953 292,75
15	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses en capital.....	56 202 000	14 050 500,00
		4 916 058 616	1 229 014 654,00